

53

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA MAYENNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

REGLEMENT SANITAIRE DEPARTEMENTAL

Arrêté préfectoral du 10 janvier 1980, modifié par les arrêtés n° 82.381 du 19 novembre 1982, n°83.569 du 6 janvier 1984
et n° 2004-D-408 du 3 janvier 2005

PRÉFECTURE DE LA MAYENNE

ARRÊTÉ

Le Préfet du département de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles 1^{er} et 2 relatifs au Règlement Sanitaire Départemental

VU la circulaire de Mme le Ministre de la Santé, du 9 Août 1978 relative à la révision du règlement sanitaire départemental,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène de la Mayenne,

SUR proposition de M^{me} le Directeur de l'Action Sanitaires et Sociale,

ARRÊTÉ :

Le Règlement Sanitaire prescrit par les articles L1^{er} et 2 du Code de la Santé Publique est établi comme suit pour l'ensemble des communes du département de la Mayenne et remplace les dispositions du règlement sanitaire départemental du 28 Septembre 1964.

ARRÊTÉ.....	2
TITRE I: LES EAUX DESTINÉES A LA CONSOMMATION HUMAINE.....	8
ARTICLE 1 - Domaine d'application.....	8
SECTION 1 - REGLES GENERALES	8
ARTICLE 2 - Origine et qualité des eaux	8
ARTICLE 3 - Matériaux de construction	8
3-1 Composition des matériaux des équipements servant à la distribution de l'eau	8
3-2 Revêtements.....	8
ARTICLE 4 - Température de l'eau	8
ARTICLE 5 - Mise en œuvre des matériels	8
5-1 Précautions au stockage.....	9
5-2 Précautions à la pose.....	9
5-3 Juxtaposition de matériaux.....	9
5-4 Mise à la terre.....	9
5-5 Protection contre les mises en dépression.....	9
ARTICLE 6 - Double réseau.....	9
6-1 Distinction et repérage des canalisations et réservoirs.....	9
6-2 Distinction des appareils.....	9
ARTICLE 7 - Stockage de l'eau	9
7-1 Précautions générales, stagnation.....	9
7-2 Prescriptions générales applicables aux réservoirs.....	10
7-3 Les réservoirs ouverts à la pression atmosphérique.....	10
7-4 Les bâches de reprise.....	10
7-5 Les réservoirs sous pression.....	11
ARTICLE 8 - Produits additionnels.....	11
8-1 Les produits anti-gel.....	11
8-2 Les autres produits additionnels.....	11
SECTION 2 - OUVRAGES PUBLICS OU PARTICULIERS	11
ARTICLE 9 - Règles générales.....	11
ARTICLE 10 - Les puits	12
ARTICLE 11 - Les sources.....	12
ARTICLE 12. - Les citernes destinées à recueillir l'eau de pluie.....	13
ARTICLE. 13. - Mise à disposition d'eaux destinées à l'alimentation humaine par des moyens temporaires.....	13
13-1 Les citernes.....	13
13-2 Les canalisations de secours.....	13
SECTION 3 - OUVRAGES ET RESEAUX PARTICULIERS DE DISTRIBUTION DES IMMEUBLES ET DES LIEUX PUBLICS.....	14
ARTICLE 14 - Desserte des immeubles.....	14
ARTICLE 15 - Qualité de l'eau distribuée aux utilisateurs.....	15
ARTICLE 16 - Qualité technique sanitaire des installations.....	15
16-1 Règle générale	15
16-2 Réseaux intérieurs de caractère privé.....	15
16-3. Les réservoirs de coupure et bacs de disconnections.....	16
16-4 Manque de pression	16
16-5 Les dispositifs de traitement	16
16-6 Les dispositifs de traitement de l'air fonctionnant à l'eau potable.....	17
16-7 Les dispositifs de chauffage.....	17
16-8 Les productions d'eau chaude et les productions d'eau froide destinées à des usages alimentaires ou sanitaires.....	17
16-9 Traitement thermique.....	18
16-10 Les appareils sanitaires, ménagers ou de cuisine.....	18
16-11 Les dispositifs d'arrosage, de lavage ou d'ornement.....	18
16-12 Les puisards d'incendie.....	18
16-13 Les équipements particuliers.....	18
16-14 Les installations provisoires.....	18
ARTICLE 17 - Les installations en sous-sol.....	18
ARTICLE 18. - Entretien des installations.....	19
ARTICLE 19 - Immeuble astreints à la protection contre l'incendie, utilisant un réseau d'eau potable.....	19
SECTION 4 - DISPOSITIONS DIVERSES.....	19
ARTICLE 20 - Surveillance hygiénique des eaux destinées à l'alimentation humaine.....	19
20-1 Surveillance sanitaire de la qualité des eaux.....	19
20-2 Désinfection des réseaux.....	19
20-3 Contrôle des désinfections.....	19
20-4 Carnet sanitaire.....	20
TITRE II: LOCAUX D'HABITATION ET ASSIMILES.....	20
CHAPITRE I - CADRE DE LA REGLEMENTATION	20

ARTICLE 21 - Définition	20
ARTICLE 22 - Domaine d'application.....	20
CHAPITRE II - USAGE DES LOCAUX D'HABITATION	21
SECTION 1 - ENTRETIEN ET UTILISATION DES LOCAUX	21
ARTICLE 23 - Propreté des locaux communs et particuliers.....	21
23-1 Locaux d'habitation.....	21
23-2 Circulation et locaux communs.....	21
23-3 Dépendances.....	22
ARTICLE 24 - Assainissement de l'atmosphère des locaux.....	22
ARTICLE 25 - Battage des tapis. Poussières. Jets par les fenêtres	22
ARTICLE 26 - Présence d'animaux dans les habitations, leurs dépendances, leurs abords et les locaux communs ..	22
ARTICLE 27 - Conditions d'occupation des locaux.....	23
27-1 Interdiction d'habiter dans les caves, sous-sols.....	23
27-2 Caractéristiques des pièces affectées à l'habitation	23
27-3 Utilisation des caves et sous-sols comme remises de véhicules automobiles	23
ARTICLE 28 - Parc de stationnement couverts dans les locaux d'habitation	23
SECTION 2 - UTILISATION ET ENTRETIEN DES EQUIPEMENTS	23
ARTICLE 29 - Evacuation des eaux pluviales et usées.....	23
29-1 Evacuation des eaux pluviales	23
29-2 Evacuation des eaux usées.....	24
29-3 Ouvrages de pré-traitement et de contrôle.....	24
29-4 Règlement municipal d'assainissement.....	25
29-5 Evacuation du contenu des WC chimiques.....	25
29-6 Dispositifs provisoires d'élimination des eaux usées et matières usées.....	25
ARTICLE 30 - Ouvrage d'assainissement.....	25
ARTICLE 31 - Conduits de fumée et de ventilation - Appareils à combustion.....	25
31-1 Généralités	25
31-2 Conduits de ventilation	26
31-3 Accessoires des conduits de fumée et de ventilation.....	26
31-4 Tubage des conduits individuels.....	27
31-5 Chemisage des conduits individuels.....	27
31-6 Entretien, nettoyage et ramonage.....	27
SECTION 3 - ENTRETIEN DES BÂTIMENTS ET DE LEURS ABORDS	28
ARTICLE 32 - Généralités.....	29
ARTICLE 33 - Couverture, murs, cloisons, planchers, baies, gaines de passage des canalisations	29
SECTION 4 - PRECAUTIONS PARTICULIERES D'EXPLOITATION.....	29
ARTICLE 34 - Protection contre le gel.....	29
ARTICLE 35 - Locaux inondés ou souillés par des infiltrations.....	30
ARTICLE 36 - Réserves d'eau non destinées à l'alimentation.....	30
ARTICLE 37 - Entretien des plantations.....	30
SECTION 5 - EXECUTION DE TRAVAUX	30
ARTICLE 38 - Equipement sanitaire et approvisionnement en eau.....	30
ARTICLE 39 - Démolition.....	31
CHAPITRE III - AMENAGEMENT DES LOCAUX	31
SECTION 1 - LOCAUX.....	31
ARTICLE 40 - Règles générales d'habitabilité.....	31
40-1 Ouvertures et ventilations	32
40-2 Eclairage naturel.....	32
40-3 Superficie des pièces	32
40-4 Hauteur sous plafond.....	32
ARTICLE 41 - Aménagement des cours et courettes des immeubles collectifs.....	33
SECTION 2 - EVACUATION DES EAUX PLUVIALES ET USEES.....	33
ARTICLE 42 - Evacuation.....	33
42-1 Dispositions générales	33
42-2 Raccordement des immeubles d'habitation.....	34
ARTICLE 43 - Occlusion des orifices de vidange des postes d'eaux ménagères.....	34
ARTICLE 44 - Protection contre le reflux des eaux d'égout	35
SECTION 3 - LOCAUX SANITAIRES.....	35
ARTICLE 45 - Cabinets d'aisances et salles d'eau	35
ARTICLE 46 - Caractéristiques des cuvettes de cabinets d'aisances.....	36
ARTICLE 47 - Cabinets d'aisances comportant un dispositif de désagrégation et d'évacuation des matières fécales.....	36
SECTION 4 - OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT PRIVE	37
ARTICLE 48 - Dispositifs d'accumulation.....	37
ARTICLE 49 - Dispositifs de traitement.....	37
ARTICLE 50 - Dispositifs d'évacuation	37

mitres, mitrons, doivent être vérifiés lors des ramonages et remis en état si nécessaire. Ils doivent être installés de façon à éviter les siphonnages, à être facilement nettoyables et à permettre les ramonages.

31-4 Tubage des conduits individuels

Le tubage des conduits, c'est-à-dire l'introduction dans ceux-ci de tuyaux indépendants, ne peut se faire que dans les conditions prévues au document technique unifié 24-1. Il ne peut être effectué que par des entreprises qualifiées à cet effet par l'organisme professionnel de qualification et de certification du bâtiment (ancien Organisme Professionnel de Qualification et de Classification du Bâtiment). Les conduits tubés ne peuvent être raccordés qu'à des appareils alimentés en combustibles gazeux ou en fuel domestique. Une plaque portant les indications suivantes doit être fixée visiblement à la partie inférieure du conduit :

- la date de mise en place.
- le rappel que seuls les appareils alimentés au gaz ou au fuel domestique peuvent être raccordés au conduit.

Une deuxième plaque placée au débouché supérieur du conduit doit porter de manière indélébile la mention "conduit tubé".

Les conduits tubés pourront avoir une section inférieure à 250 centimètres carrés, sous réserve qu'ils restent conformes aux conditions requises par la puissance de l'appareil raccordé et permettent un ramonage efficace.

Après tubage, les conduits doivent répondre aux conditions de résistance au feu, d'étanchéité et de stabilité fixées par la réglementation en vigueur. De plus, une vérification du bon état du tubage comportant un essai d'étanchéité doit être effectuée tous les trois ans à l'initiative du propriétaire.

31-5 Chemisage des conduits individuels.

Le chemisage des conduits, c'est-à-dire la mise en place d'un enduit adéquat adhérent à l'ancienne paroi, ne peut se faire qu'avec des matériaux et suivant les procédés offrant toutes garanties. Il ne peut être effectué que par des entreprises qualifiées à cet effet par l'organisme professionnel de qualification et de certification du bâtiment.

Leur section, après cette opération, ne doit jamais être inférieure à 250 cm². Les foyers à feu ouvert ne peuvent être raccordés sur des conduits chemisés.

Après chemisage, les conduits doivent répondre aux conditions de résistance au feu, d'étanchéité et de stabilité fixées par la réglementation en vigueur. De plus, une vérification du bon état du chemisage comportant un essai d'étanchéité, doit être effectuée tous les trois ans à l'initiative du propriétaire.

31-6 Entretien, nettoyage et ramonage.

Les foyers et leurs accessoires, les conduits de fumée individuels et collectifs et les tuyaux de raccordement doivent être entretenus, nettoyés et ramonés dans les conditions ci-après:

Les appareils de chauffage, de production d'eau chaude ou de cuisine individuels, ainsi que leurs tuyaux de raccordement doivent être, à l'initiative des utilisateurs, vérifiés, nettoyés et réglés au moins une fois par an et plus souvent si nécessaire en fonction des conditions et de la durée d'utilisation.

Dans le cas des appareils collectifs, ces opérations seront effectuées à l'initiative du propriétaire ou du syndic. Les conduits de fumée habituellement en fonctionnement et

desservant des locaux d'habitation et des locaux professionnels annexes doivent être ramonés deux fois par an, dont une fois pendant la période d'utilisation.

Ces opérations sont effectuées à l'initiative de l'utilisateur pour les conduits desservant des appareils individuels, ou du propriétaire ou du gestionnaire s'ils desservent des appareils collectifs.

Elles doivent être effectuées par une entreprise qualifiée à cet effet par l'organisme professionnel de qualification et de certification du bâtiment. Un certificat de ramonage doit être remis à l'usager précisant le ou les conduits de fumée ramonée et attestant notamment de la vacuité du conduit sur toute sa longueur.

Toutefois, lorsque les appareils raccordés sont alimentés par des combustibles gazeux, les conduits spéciaux, les conduits tubés et les conduits n'ayant jamais servi à l'évacuation des produits de la combustion de combustibles solides ou liquides pourront n'être ramonés qu'une fois par an.

« On entend par ramonage, le nettoyage par action mécanique directe de la paroi intérieure du conduit de fumée afin d'en éliminer les suies et dépôts et d'assurer la vacuité du conduit sur toute sa longueur. »¹

L'emploi du feu ou d'explosifs est formellement interdit pour le ramonage des conduits.

Les dispositifs permettant d'accéder à toutes les parties des conduits de fumée et de ventilation doivent être établis en tant que de besoin et maintenus en bon état d'usage pour permettre et faciliter les opérations d'entretien et de ramonage.

Après tout accident, sinistre, notamment feu de cheminée ou exécution de travaux, le propriétaire ou l'utilisateur du conduit doit faire examiner celui-ci par l'installateur ou tout autre homme de l'art qui établit un certificat comme il est dit au cinquième alinéa de cet article.

L'autorité compétente peut interdire l'usage des conduits et appareils dans l'attente de leur remise en bon état d'utilisation lorsqu'ils sont la cause d'un danger grave ou qu'un risque est décelé.

Les locataires ou occupants de locaux doivent être prévenus suffisamment à l'avance du passage des ramoneurs. Ils sont tenus de prendre toutes dispositions utiles pour permettre le ramonage des conduits.

SECTION 3 - ENTRETIEN DES BÂTIMENTS ET DE LEURS ABORDS

Indépendamment des mesures d'entretien particulières à chacune des installations définies dans les divers articles, les mesures suivantes doivent être observées en ce qui concerne les bâtiments et leurs abords.

¹ Pour information :
Circulaire DGS n°98-266 du 24 avril 1998 relative au ramonage chimique et avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France - Section Milieux de Vie du 13 janvier 1998, relatif aux procédés de ramonage chimique des conduits d'évacuation de produits de combustion.